



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n°82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.44, R.53-2 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 07 novembre 2025, de M. Marc VENGEON, représentant l'ASSOCIATION DES CHASSEURS DE GUAINVILLE, sise mairie de Guainville, 377 rue du Bourg, 28260 GUAINVILLE, de restreindre la circulation dans le cadre de l'organisation d'une battue au sanglier dans les forêts bordant la rue de l'église,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La circulation motorisée et piétonne, et le stationnement seront interdits sauf véhicules et membres de l'association de chasse, des dispositifs de secours et de police, le samedi 08 novembre 2025, de 9h à 12h sur la rue de l'Eglise entre le n°3 rue de l'Eglise et le n°9 rue de Gilles. Il est conseillé aux usagers de la route de contourner par la rue de Vitray (D 115-10) pour rejoindre la commune de Gilles ou la rue du Bourg.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée au demandeur.

Fait à Guainville,
Le 07 novembre 2025

Le Maire,

Nathalie VELIN

